vous informer

COTISATIONS SALARIES

LA REDUCTION DE LA COTISATION D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le taux de la cotisation d'allocations familiales est actuellement fixé à **5,25%.** Depuis le 1er janvier 2015, un nouveau dispositif permet à certains employeurs de bénéficier, sous certaines conditions, d'une baisse de la cotisation d'allocations familiales, au taux de **3,45%** au lieu de 5,25%.

QUI EST CONCERNE PAR LA BAISSE DE LA COTISATION D'ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Les employeurs et salariés visés par cette mesure sont ceux entrant dans le champ de la réduction Fillon.

☞ ***Sont donc visés :***

Les **employeurs privés au titre de l'emploi de salariés entrant dans le champ de l'assurance chômage**, ainsi que les **entreprises inscrites au répertoire national des entreprise contrôlées majoritairement par l'Etat**, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

☞ ***Sont exclus :***

- Les **mandataires sociaux**, les **stagiaires**, les personnes handicapées employées en E.S.A.T. ou les titulaires d'un CAPE, non titulaires d'un contrat de travail,

- L'Etat, les collectivités territoriales, les **établissements publics administratifs**, les **chambres d'Agriculture**, les **particuliers employeurs**.

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DU TAUX REDUIT ?

Du 1er janvier 2015 au 31 mars 2016, afin de bénéficier de la réduction du taux de cotisation, la rémunération annuelle devait être inférieure ou égale à 1,6 SMIC (calculé sur 1 an).

Depuis le 1er avril 2016, peuvent bénéficier de la réduction, les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 SMIC (calculé sur 1 an).

Pour 2016, le calcul de la réduction pour les rémunérations et gains compris entre 1,6 et 3,5 SMIC a dû être adapté pour tenir compte de la coexistence de taux différents de cotisations d'allocations familiales pour chacune des périodes allant du 1er janvier au 31 mars 2016 et du 1er avril au 31 décembre 2016.

Pour ces périodes, la réduction de taux sera calculée en fonction de la rémunération annuelle totale perçue en 2016, selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous.

Taux de la cotisation AF en 2016		
Montant de la rémunération annuelle	**Salaires versés du 1er au 31 mars**	**Salaires versés du 1er avril au 31 décembre**
Inférieure ou égale à 1,6 SMIC	Taux réduit de 3,45 %	
Supérieure à 1,6 SMIC mais inférieure ou égale à 3,5 SMIC	Taux plein de 5,25 %	Taux réduit de 3,45%
Supérieure à 3,5 SMIC	Taux plein de 5,25 %	

QUELS SONT LES MONTANTS DE REMUNERATION ET DE SMIC A PRENDRE EN COMPTE ?

☞ *Rémunération à prendre en compte :*

La rémunération prise en compte est celle soumise aux cotisations de sécurité sociale, à savoir **toutes les sommes versées en contrepartie d'un travail**, notamment les salaires, indemnités de congés payés, les primes, les avantages en nature, etc.

Le montant de la valeur de 1,6 ou 3,5 SMIC est identique à la méthode utilisée pour calculer le SMIC mensuel dans le cadre de la réduction Fillon. Ainsi, pour un salarié à temps plein, le montant annuel du SMIC à prendre en compte est égal à 1820 fois le montant du SMIC horaire en vigueur.

☛ ***Détermination du SMIC :***

Comme pour la détermination du SMIC calculé dans le cadre de la réduction Fillon, le SMIC est corrigé pour prendre en compte certaines situations (temps partiel, suspension du contrat de travail avec maintien partiel de rémunération, salarié entrant ou sortant de l'entreprise en cours d'année, etc).

Après correction éventuelle du SMIC, cette valeur doit être augmentée du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Pour plus d'informations sur ces modalités de calcul, vous pouvez consulter la fiche sur la réduction Fillon

CETTE REDUCTION DE LA COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES EST-ELLE CUMULABLE AVEC LES EXONERATIONS ?

Cette baisse de la cotisation d'allocations familiales est **cumulable avec toute mesure d'exonération** (réduction Fillon, réduction travailleur occasionnel, JEI, etc.).

QUELLES SONT LES DEMARCHES A EFFECTUER ?

Vous n'avez aucune formalité à accomplir pour bénéficier de l'application du taux réduit de cotisation, cette réduction s'appliquera automatiquement.

Chaque mois, la réduction s'applique si la rémunération mensuelle du salarié est inférieure à 1,6 SMIC jusqu'au 31 mars 2016 et à 3,5 SMIC à compter du 1er avril 2016. En fin d'année ou lors du dernier mois d'emploi du salarié, il est opéré une régularisation entre le montant des cotisations payées et le montant réellement dû (**régularisation annuelle**).